



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de BROUÉ (28)**

n°F02417U0048

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 19 janvier 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BROUÉ (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Broué (28) reçue le 30 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet d'élaboration du PLU de Broué prévoit :
  - plusieurs opérations de densification et de renouvellement sur des parcelles comprises dans le tissu urbain, classées en zone urbaine « UA » et « UB », et totalisant 19 436 m<sup>2</sup> pour la création de 23 logements ;
  - la délocalisation d'un silo à grain (actuellement implanté dans le secteur « Muret » qui fera l'objet d'une des opérations de renouvellement sus-évoquées) sur une parcelle en friche de 9 977 m<sup>2</sup> située au Nord du bourg, classée en zone à urbaniser « 1AUx » ;
  - la création d'un emplacement réservé à proximité de la gare ferroviaire de Marchezais-Broué, en vue de la création d'un parc de stationnement de 170 places ;
- Considérant que les secteurs concernés par ces projets d'aménagement ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la commune dispose de ressources en eau potable et de capacités d'assainissement suffisantes ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du PLU de Broué n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Broué (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)